CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.975 du 22 juillet 2015

A. 213.223/VIII-9355

En cause : **BAKKALI** Tahiri Abdelhay,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles Propreté",
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par Tahiri Abdelhay BAKKALI qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse d'infliger la sanction de retenue de sept jours de traitement datée du 30 mai 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est brigadier au sein de la partie adverse.

2. Le 3 mars 2014, il fait l'objet d'un bulletin de signalement pour manque d'assiduité.

3. Le 7 avril 2014, son supérieur hiérarchique fait état de ce que "depuis ce bulletin, il n'y a pas de réelle évolution" et de ce que le requérant ne comprend pas encore le mode de fonctionnement du service dans lequel il travaille depuis le mois de février 2012.

4. Le 8 avril 2014, le requérant est convoqué pour être entendu disciplinairement le 16 avril suivant.

5. Le 30 avril 2014, il est proposé de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période de quinze jours.

6. Le 5 mai 2014, il introduit un recours contre cette proposition et demande à être entendu par la chambre de recours.

7. Le 27 mai 2014, celle-ci propose qu'un rappel à l'ordre lui soit adressé.

8. Le 30 mai 2014, le directeur général de la partie adverse lui inflige la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une durée de sept jours. Elle repose sur la motivation suivante :

" Conformément [à] l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté, «Bruxelles Propreté», vous avez fait l'objet, le 3 mars 2014, d'un bulletin de

signalement (n° 54637) pour avoir fait preuve de lacunes dans l'accomplissement de votre travail, d'un manque de suivi des tâches qui vous sont dévolues et d'un manque de qualité dans votre travail. Le 7 avril 2014, vous avez fait l'objet d'un rapport de la part de votre surveillant, Monsieur ELOTMANI, pour des faits similaires.
En date du 8 avril 2014, une convocation à audition disciplinaire vous a été adressée afin d'être entendu quant aux faits précités,
Considérant que votre audition a eu lieu le 16 avril 2014;
Considérant la proposition de sanction de 15 jours de retenue de traitement notifiée le 30 avril par M. VAN DEN BERG, ingénieur principal;
Vu votre recours du 5 mai 2014;
Vu l'avis rendu par la Chambre de recours de vous infliger la sanction de rappel à l'ordre;
Vu que la Chambre de recours a décidé d'écarter certains griefs parce qu'ils ne se trouvaient pas notifiés sur le bulletin de signalement du 3 mars 2014;
Vu que je ne peux me rallier à cette décision;
Considérant qu'en effet, étant agent statutaire, votre statut est régi, non pas par l'article 88, qui concerne uniquement les agents contractuels et qui stipule que la procédure disciplinaire est basée sur un bulletin de signalement, mais par l'article 78, à savoir : «Les agents statutaires visés par le présent titre sont soumis aux dispositions de l'arrêté du GRBC du 29 octobre 2011 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service, du personnel de l'ARP et ses modifications»;
Considérant cet arrêté, chapitre III, article 10, § 1er, le dossier disciplinaire est constitué durant l'enquête, contient toutes les pièces et déclarations du membre du personnel relatives aux faits mis à sa charge. L'enquête est réputée entamée dès qu'un membre de l'encadrement a pris connaissance des faits reprochés au membre du personnel;
Considérant donc, que nous pouvons auditionner l'agent statutaire, sur base de l'ensemble des pièces constituées au cours de l'enquête et non pas exclusivement sur base d'un bulletin de signalement et que par conséquent, nous pouvons utiliser le rapport de M. ELOTMANI du 7 avril 2014 et ses annexes;
Considérant que les faits sont établis comme suit;
Considérant que vous admettez avoir reçu par courriel du 18 février 2014 :
- l'information de la part de votre surveillant que l'Agence n'a plus de contrat relatif à la vidange de la benne des camions de l'Agence avec la société Schanks;
- des consignes claires de la part de votre surveillant afin de prévenir les agents qu'ils n'aillent plus vidanger la benne du camion chez la société Schanks.
Considérant que lorsqu'un des conducteurs de votre secteur, M. CHAHIDE, a débuté sa tournée le 28 février 2014, vous avez signé sa feuille de route à son départ, sans pour autant l'informer des nouvelles consignes de vidange à respecter, sachant qu'il revenait d'un long congé pour maladie et qu'il n'était donc pas au courant de celles ci;
Qu'au retour de l'agent, vous avez réceptionné et signé sa feuille de route, qui indiquait pourtant clairement que la benne avait été vidangée chez la société Shanks. Lors de ces faits, vous n'avez toujours pas jugé opportun d'informer l'agent quant aux nouvelles consignes à respecter.
Considérant que vous justifiez votre comportement par le fait que c'est votre collègue, M. LAABARCHI et non vous, qui êtes en charge de la tournée effectuée par M. CHAHIDE;
Que je tiens à vous rappeler que c'est bien vous et non votre collègue qui avez signé les feuilles de route au départ et au retour de l'agent.
Que c'est donc vous qui auriez dû vous assurer que M. CHAHIDE connaissait et respectait les nouvelles consignes de décharge. Comme vous ne l'avez pas fait, c'est votre collègue, M. LAABARCHI, constatant le samedi 1er mars 2014 que M. CHAHIDE avait vidangé la benne de son camion chez la société SHANKS, qui lui a signalé les changements décidés.

Considérant les missions du «Skid» que vous devez assumer depuis que vous êtes brigadier à Molenbeek;

Considérant que dans le cadre des missions du «Skid», consistant à assainir les zones à nettoyer par le biais d'un nettoyage à haute pression et le produit «HY1100» surnommé Capturine, il vous avait été demandé par votre surveillant, le 5 février 2014, d'utiliser un nouveau produit, le «DE2018», fourni par le service technique de l'Agence, sur la tournée qui vous était attribuée et de vérifier sa qualité, ainsi que le taux à diluer dans l'eau sachant que le réservoir du «Skid» est de 600 litres;
Considérant qu'après plusieurs rappels verbaux de M. ELOTMANI, vous lui aviez répondu par un courriel du 19 février 2014, soit 14 jours plus tard, de ne pas pouvoir utiliser le produit car vous n'aviez pas trouvé le mode d'emploi et que vous ne connaissiez pas le dosage;
Qu'au cours de votre audition vous expliquez votre réponse tardive en réitérant les éléments avancés dans votre courriel précité et par le fait de ne pas disposer de suffisamment de personnel, ce dont vous n'avez pas fait référence dans votre courriel du 19 février 2014;
Considérant qu'il vous appartient, en tant que brigadier et donc responsable de la mission qui vous était attribuée, de vérifier chez le magasinier si ce dernier disposait bien du produit et le cas échéant de voir avec lui qu'elles en étaient les conditions d'utilisation; si le magasinier ne disposait ni du produit, ni du mode d'emploi ou si vous ne disposiez pas de personnel nécessaire, il vous incombait d'en informer immédiatement votre surveillant;
Considérant que vous déclarez ne pas avoir eu de formation pour utiliser ce produit;
Je tiens à vous rappeler que dans son courriel du 18 février 2014, votre surveillant vous avait expliqué que les précautions de sécurité à prendre en considération pour le nouveau produit «DE2018», étaient les mêmes que celles pour le produit «HY1100» et que celui-ci était bien disponible le 5 février 2014 chez votre magasinier, comme confirmé à votre surveillant.
Que, de plus, et contrairement à ce que vous invoquez, toutes les recommandations, le dosage, utilisation etc. sont affichés sur l'étiquette du produit et collée sur le bidon.
Considérant qu'il s'agissait d'une mission prioritaire vu que le service technique, comme indiqué dans les échanges de courriels entre vous, M. ELOTMANI, M. AMANTIA et M^{me} GILLET, devait connaître ses qualités afin de procéder à la commande ou non du produit;
Que vous n'avez accompli cette mission que le 21 février 2014, soit avec 16 jours de retards et cela malgré les multiples rappels de votre surveillant. Que vous vous justifiez au cours de votre audition par le fait que cette mission n'était pour vous pas une priorité, ce dont, je vous le rappelle, n'est pas à vous d'en juger.
Que vous n'avez à aucun moment informé votre surveillant des difficultés que vous déclarez avoir rencontrées pour mener à bien cette mission.
Considérant que lorsque vous décrivez le produit en question dans votre courriel du 21 février 2014, à votre surveillant, vous évoquez que le nouveau produit a une meilleure efficacité que l'autre, mais vous ne parlez pas des points importants, comme par exemple la distance faite avec un réservoir de 600 litres, si le produit avait été dilué entièrement etc. que votre surveillant vous avait toutefois demandé d'étudier et de lui rapporter;
Considérant que vous expliquez ne pas avoir reçu de formulaire à remplir par le service technique;
Qu'en tant que brigadier, il vous suffisait d'appeler celui-ci pour l'obtenir ou simplement de faire un rapport sur les points soulevés par votre surveillant ou cours des discussions que vous aviez eu avec lui.
Considérant que vous dites au cours de votre audition ne pas avoir à répondre à toutes les questions de votre surveillant celles-ci étaient néanmoins primordiales pour que le service technique puisse décider de l'efficacité de ce nouveau produit et le commander éventuellement;

Considérant que dans le rapport de votre surveillant du 7 avril 2014, déclarant avoir constaté, suite à des plaintes reçues de la part des communes ou des navetteurs, que les missions du «skid» au-delà du quartier Nord n'étaient plus

assurées tous les jours, comme demandé et cela depuis plusieurs semaines, vous lui expliquez que vous manquez d'effectif;
Que si tel était le cas, vous auriez dû en avertir votre surveillant et ne pas recommander aux agents de ne pas utiliser la machine, mais de n'effectuer qu'un balayage manuel.
Considérant que depuis votre entrée en fonction au secteur de Molenbeek en 2011, vous avez fait preuve de négligence dans l'accomplissement de votre travail et votre surveillant a dû vous répéter à maintes reprises ses instructions -que ce soit verbalement ou par écrit- avant que celles-ci ne soient effectuées.
Considérant que vous admettez oublier certaines tâches qui vous sont assignées et reconnaissez que votre surveillant vous a proposé des solutions ou moyens mnémotechniques pour vous rappeler celles-ci.
Considérant qu'au cours de votre audition, vous reprochez à votre encadrement de ne pas vous permettre de suivre des formations.
Que je tiens à vous rappeler qu'au cours du mois de mai 2013, un stage de brigadier, où vous étiez convié, était prévu, mais vous ne l'avez pas suivi.
Considérant que votre déléguée syndicale reproche à votre encadrement de vous faire travailler à la plage horaire de 4 heures-11 heures 30 et explique ainsi votre difficulté à vous concentrer à cause de cet horaire trop matinal, nous vous rappelons que c'est vous-même qui aviez demandé cette plage horaire.
Considérant qu'en tant que brigadier et ayant la responsabilité de certaines tâches, il vous appartient de prendre les initiatives adéquates afin de pouvoir accomplir votre mission et si vous n'y parvenez pas, d'en référer à votre encadrement.
Considérant qu'en tant que brigadier, vous êtes sensé montrer le bon exemple et êtes tenu au strict respect des obligations des membres du personnel, applicable à l'Agence.
Considérant que vous avez enfreint les articles 41 et 45 du règlement de travail.
En fonction de ce qui précède, en application des articles 2, 1° et 7, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté «Bruxelles-Propreté»,
J'ai décidé de vous infliger la sanction et la retenue de traitement pour une période de 7 jours;
[…]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 12 août 2014, la partie adverse lui inflige, en outre, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période d'un mois. Cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le n° 213.970/VIII-9456, toujours pendant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 88 du règlement de travail de la partie adverse; qu'il fait valoir qu'en application de cet article 88, le bulletin de signalement ne peut porter que sur des faits connus depuis au plus tard vingt-quatre heures; qu'il soutient que les faits visés par le bulletin de signalement qui fondent la procédure disciplinaire datent tous de plus de vingt-quatre heures; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que la partie adverse adresse indistinctement les mêmes bulletins de signalement aux agents contractuels et statutaires; qu'il en déduit que les mêmes règles doivent trouver à s'appliquer;

Considérant que l'article 88, précité, s'applique exclusivement au personnel contractuel; que la circonstance que la partie adverse utiliserait le même bulletin de signalement pour les agents contractuels et statutaires n'est nullement de nature à rendre le règlement de travail propre aux agents contractuels applicable aux agents sous statut; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité, notamment de son article 10, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté notamment de son article 7, § 2, 3°, du principe général du respect des droits de la défense et des principes de bonne administration, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, il fait valoir que, conformément à l'article 10, précité, lorsque l'autorité poursuit disciplinairement un agent, elle doit identifier la faute reprochée à celui-ci et ne peut étendre les manquements en cours d'instruction; qu'il soutient qu'en l'espèce, il n'existe pas de rapport entre l'utilisation d'un produit et un manque d'assiduité et entre les faits ayant justifié l'audition disciplinaire et les faits invoqués dans l'acte attaqué; qu'il en déduit que la partie adverse a ajouté des reproches en cours de procédure, que les droits de la défense et le principe d'audition ont été méconnus; qu'en réplique, il répète qu'il n'y a pas de rapport entre un manque d'assiduité au travail, grief indiqué dans la convocation à l'audition disciplinaire, et l'absence de communication de la fin d'un contrat de vidange à un agent et la non-utilisation d'un produit "Skid", griefs indiqués dans l'acte attaqué; qu'il en déduit que l'article 41 du règlement de travail ne concerne pas une quelconque assiduité au travail et que l'article 45 vise l'obligation d'effectuer son travail; que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, il réitère les mêmes critiques;

que, dans une seconde branche, il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ses explications; qu'il affirme avoir indiqué, sans être contredit, que le mode d'emploi du nouveau produit chimique n'était pas disponible, qu'il a procédé à son utilisation et en a fait rapport, que son surveillant lui a demandé un rapport plus détaillé et plus concis, qu'il s'agit d'une instruction difficile à satisfaire et que ses antécédents favorables n'ont pas été invoqués; qu'en réplique, il prétend que la partie adverse n'a pas pu tenir compte de ses explications dès lors qu'il n'a pas pu être entendu sur les faits lors de l'instruction; qu'il déduit de ce que ses antécédents favorables n'ont pas été invoqués que le dossier n'a pas été examiné à décharge; qu'il ajoute que rien dans l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi son explication concernant le versage chez "Shanks" n'a pas été retenue; qu'il prétend que, pour apprécier un manque d'assiduité, il faut examiner l'ensemble du travail

fourni par l'agent et pas seulement deux faits; que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, il réitère les mêmes critiques;

que, dans une troisième branche, il soutient que le seul grief évoqué tient à son fonctionnement et n'est pas constitutif de faute; qu'il considère qu'il s'agit d'événements invocables en matière d'évaluation mais non d'erreurs ou de comportements que n'auraient pu commettre un agent raisonnable; qu'il en déduit que la faute n'est pas démontrée; que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, il réitère les mêmes critiques;

que, dans une quatrième branche, il reproche à la partie adverse de ne l'avoir jamais informé de la sanction envisagée; que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, il réitère les mêmes critiques;

qu'en réplique, il ajoute une cinquième branche, dans laquelle il critique le fait que l'acte attaqué serait fondé sur des témoignages qui n'auraient pas été joints au dossier en violation de l'article 10 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité; qu'il reproche également à la partie adverse d'avoir lancé la présente procédure disciplinaire avant le prononcé d'une sanction dans le cadre d'un autre dossier;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité, dispose comme suit :

" §1er. Le dossier disciplinaire constitué durant l'enquête, contient toutes les pièces et les déclarations du membre du personnel relatives aux faits mis à sa charge.
L'enquête est réputée entamée dès qu'un membre de l'encadrement a pris connaissance des faits reprochés au membre du personnel.
Lorsque plusieurs faits sont reprochés au membre du personnel, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.
Si un nouveau fait est reproché au membre du personnel pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, une nouvelle procédure peut être entamée, sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant.
En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au fonctionnaire dirigeant, la procédure disciplinaire doit être entamée dans les soixante jours qui suivent la date de la communication.
§ 2. Avant de proposer une sanction, l'autorité entend le membre du personnel.
Ce dernier peut consulter les pièces de son dossier disciplinaire et en recevoir une copie au moins 6 jours ouvrables avant l'audition. Il peut être assisté de la personne de son choix.
§ 3. L'enquête se termine par la notification de la proposition de sanction au membre du personnel par un envoi postal recommandé ou remise à l'agent contre accusé de réception.
Si cette notification n'a pas lieu dans les soixante jours qui suivent le début de l'enquête, l'autorité est censée avoir renoncé aux poursuites".

qu'en l'espèce, la convocation à l'audition disciplinaire vise "un bulletin de signalement n° 54637, copies des courriels échangés entre M. Bakkali et M. Elatmani les 3 et 4 mars 2014 suite au courriel du 28 février 2014 de M^me^ Verbrugge, d'un rapport du 7 avril 2014 de M. Elatmani appuyé par des échanges de courriels entre M. Bakkali, M. Elatmani et M^me^ Gillet des 4, 5, 19, 21 et 24 février 2014"; que les faits qui fondent l'acte attaqué sont visés dans ces différentes pièces; qu'aucune des dispositions visées au moyen n'imposait à la partie adverse de ne retenir que des faits figurant dans un bulletin de signalement; que la branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la simple lecture de l'acte attaqué atteste que la partie adverse a rencontré les explications du requérant; qu'il n'explique pas les antécédents favorables dont la partie adverse aurait dû tenir compte; que la critique est non fondée;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que l'article 41 du règlement de travail dispose comme suit :

" Le personnel est tenu de se trouver sur les lieux de travail aux heures prévues par le présent règlement. Il exécute les ordres donnés par ses supérieurs et accomplit consciencieusement son travail";

que l'article 45 du même règlement dispose comme suit :

" Le personnel de maîtrise et de surveillance a droit au respect et à la collaboration des agents placés sous ses ordres. De son côté, il est tenu d'agir envers le personnel ouvrier avec équité, politesse et moralité. L'agent doit agir conformément aux consignes de travail et aux instructions diverses données par ses supérieurs hiérarchiques.

[…]";

que les faits reprochés constituent des négligences dans l'exécution des missions qui ont été dévolues au requérant en n'ayant pas exécuté et en ayant tardé à exécuter des ordres et des consignes de ses supérieurs; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que de tels faits pouvaient constituer des manquements aux obligations prévues par les articles 41 et 45 du règlement de travail et qu'ils étaient dès lors de nature à pouvoir fonder une sanction disciplinaire; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la quatrième branche du moyen, qu'aucune des règles ou principes visés au moyen n'imposent à la partie adverse d'indiquer dans la convocation disciplinaire la sanction qui serait envisagée; qu'au surplus, il a été entendu par la chambre de recours postérieurement à la notification de la proposition de sanction; que la critique n'est pas fondée;

Considérant, quant à la cinquième branche du moyen, que les "témoignages" litigieux sont les faits et circonstances repris dans les courriels joints au bulletin de signalement réceptionné par le requérant le 3 mars 2014; que ces éléments font partie du dossier individuel du requérant et que la partie adverse a pu, de manière parfaitement régulière, les prendre en compte pour apprécier la gravité du manquement qui lui était reproché dès lors qu'il avait déjà été mis en garde par rapport à son manque d'assiduité; qu'enfin, la partie adverse n'était nullement tenue de joindre des procédures disciplinaires ouvertes à des moments différents et portant sur des faits distincts ni d'attendre le prononcé d'une sanction dans une première affaire avant d'envisager l'ouverture d'un dossier disciplinaire distinct; que la critique n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des principes de motivation et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient qu'en l'espèce, la partie adverse a voulu lui infliger une sanction exemplaire et que celle-ci est disproportionnée; qu'il insiste sur le fait qu'il s'agit de sa première sanction et fait valoir que l'acte attaqué n'explique pas en quoi le comportement incriminé constitue une faute ni la hauteur de la sanction; qu'il souligne que la chambre de recours proposait un rappel à l'ordre et fait valoir que l'acte attaqué s'écarte de cet avis sans le rencontrer; qu'il réitère ses arguments dans son dernier mémoire;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement circonstanciée; que la partie adverse s'explique tout d'abord sur la matérialité des griefs et rencontre de manière précise les arguments de défense du requérant; qu'elle met en évidence le manquement de ce dernier aux obligations spécifiques qui pesaient sur lui en sa qualité de brigadier; que, s'agissant de l'avis de la chambre de recours, l'acte attaqué fait valoir que c'est à tort qu'il a écarté certains griefs au motif qu'ils ne figuraient pas sur le bulletin de signalement du 3 mars 2014; que, dans ce contexte, l'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir justifié la manière ni le choix de la peine ni le fait que celle finalement infligée est légèrement supérieure à la proposition de la chambre de recours; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.